

Siège: 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - Tél.: 04 72 74 52 52 - Fax: 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT:

115315

SAS BOISSE CHARPENTE COUVERTURE

N° SOCIETAIRE: 923636

ZINGUERIE

N° CONTRAT:

020-180078

127 RUE PAUL GARON

N° SIREN:

501137459

71870 HURIGNY

ATTESTATION D'ASSURANCE **CONTRAT PYRAMIDE**

Période de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PYRAMIDE numéro 020-180078.

1- PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de:

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets, isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, traitement préventif et curatif des bois mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de bâtiment ou maison à ossature bois, sauf si cette activité bâtiment est délivrée.

Couverture en petits éléments y compris en climat de montagne

Entreprise qui réalise la fourniture et des travaux de couverture en tuiles et en matériaux régionaux, y compris la pose de capteurs solaires (hors photovoltaïques).

L'activité de couverture comprend la réalisation des travaux de châssis divers, revêtements verticaux et bardages dans le matériau considéré, fourniture et pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique, éléments de charpente non assemblés, ravalement et réfection des souches hors combles, suivant les usages locaux, éléments accessoires en PVC, fourniture et pose de paratonnerres.

Cette activité comprend également, selon les usages locaux, la réalisation des travaux suivants :

- zinguerie,
- étanchéité sous toiture,
- étanchéité horizontale dans la limite de 150 m2 par chantier.

Qualification QUALIBAT

3101 TUILES A EMBOITEMENT OU A GLISSEMENT

3111 TUILES CANAL (TECHNICITE COURANTE)

3121 TUILES PLATES (TECHNICITE COURANTE)

Couverture métallique-bardage-fibrociment

Entreprise qui réalise la fourniture et la mise en oeuvre de plaques nervurées ou ondulées de toute nature et travaux de bardage de facades

(calepinage et pose des éléments façonnés et des fixations), y compris la pose de capteurs solaires (hors photovoltaïques) L'activité de couverture comprend la réalisation des travaux de châssis divers, fourniture et pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique, éléments de charpente non assemblés, ravalement et réfection des souches hors combles, suivant les usages locaux, éléments accessoires en PVC, fourniture et pose de paratonnerres.

Cette activité comprend également, selon les usages locaux, la réalisation de travaux de zinguerie.

----- FIN DE LISTE -----



Siège: 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - Tél.: 04 72 74 52 52 - Fax: 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT: 115315 SAS BOISSE CHARPENTE COUVERTURE

N° SOCIETAIRE: 923636 ZINGUERIE

N° CONTRAT: 020-180078 127 RUE PAUL GARON

N° SIREN: 501137459 71870 HURIGNY

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

2- GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée cidessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 € .

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



Siège: 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - Tél.: 04 72 74 52 52 - Fax: 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512 Z - Entreprise régle par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT:

115315

SAS BOISSE CHARPENTE COUVERTURE

N° SOCIETAIRE: 923636

ZINGUERIE

N° CONTRAT:

020-180078

127 RUE PAUL GARON

N° SIREN:

501137459

71870 HURIGNY

ATTESTATION D'ASSURANCE **CONTRAT PYRAMIDE**

2.1- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

o En habitation: nontant de la garantie couvre le coût des aux de réparation des dommages à l'ouvrage. o Hors habitation: nontant de la garantie couvre le coût des aux de réparation des dommages à l'ouvrage s la limite du coût total de construction déclaré le maître d'ouvrage et sans pouvoir être
montant de la garantie couvre le coût des aux de réparation des dommages à l'ouvrage s la limite du coût total de construction déclaré le maître d'ouvrage et sans pouvoir être
érieur au montant prévu au I de l'article 43-3 du Code des assurances.
En présence d'un CCRD: squ'un Contrat Collectif de Responsabilité sennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de suré, le montant de la garantie est égal au ntant de la franchise absolue stipulée par ledit trat collectif.
ırantie

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires, dans la limite de : 10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de	la garantie
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa	a 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et

accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.



Siège: 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - Tél.: 04 72 74 52 52 - Fax: 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT:

115315

SAS BOISSE CHARPENTE COUVERTURE

N° SOCIETAIRE:

923636

020-180078

ZINGUERIE

N° CONTRAT : N° SIREN :

501137459

127 RUE PAUL GARON

71870 HURIGNY

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.	1 500 000 € par sinistre
Durée et maintien de la ga	rantie
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception.	l'article L 124-5 du Code des assurances et

3- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe est déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances, et s'applique :

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 3 000 000 € :
 - Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	1 200 000 € par sinistre
Durée et maintien de la g	jarantie
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 d accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception	



Siège: 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 - Tél.: 04 72 74 52 52 - Fax: 04 78 24 96 85 - www.auxiliaire.fr Siret 775 649 056 00014 - code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Société d'assurance exonérée de plein droit de la TVA (article 261 C. 2° du C.G.I.)

N° CLIENT: 115315

N° SOCIETAIRE: 923636

N° CONTRAT: 020-180078

N° SIREN:

501137459

SAS BOISSE CHARPENTE COUVERTURE

ZINGUERIE

127 RUE PAUL GARON

71870 HURIGNY

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT PYRAMIDE

4- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A l'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation, sauf en ce qui concerne la Responsabilité Environnementale (garantie déclenchée par les dommages environnementaux faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de 5 ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie).

Nature de la garantie	Montants de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000 € par sinistre
DOMMAGES MATERIELS	1 300 000 € par sinistre
dont RC incendie	800 000 € par sinistre
DOMMAGES IMMATERIELS	1 000 000 € par sinistre
dont erreur d'implantation	80 000 € par sinistre
dont responsabilité environnementale	100 000 € par sinistre et par an

Les montants garantis ci-avant sont :

- limités par sinistre et par an, tous dommages confondus à 6 000 000 € en cas d'attentat et à 610 000 € en cas de mise en jeu de la garantie Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement ou de sinistre mettant en jeu la garantie RC du fait des produits défectueux,
- plafonnés par sinistre et par an en cas de dommages après livraison ou après réception des travaux. La garantie des dommages liés à l'amiante est délivrée pour un montant de 400 000 € par an tous dommages confondus.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 11/12/2019

